



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 2000-055

RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 99-
043

Attendu que la municipalité de Crabtree a adopté un projet de règlement de modifications au règlement de construction 99-043 lors de la session régulière du 7 février 2000;

Attendu qu'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée de consultation a été publié le 13 février 2000;

Attendu qu'une assemblée de consultation a été tenue le 28 février 2000 à 19H00;

Attendu que les personnes présentes lors de l'assemblée de consultation ont pu se faire entendre;

Attendu que la municipalité de Crabtree désire toujours modifier certaines dispositions du règlement de construction numéro 99-043;

Attendu que ces modifications apportées au règlement de construction 99-043 correspondent adéquatement aux orientations de la municipalité;

Attendu que le projet de règlement de modifications au règlement de construction 99-043 ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Attendu qu'un Avis de Motion du présent règlement a été donné lors de la séance d'ajournement du 28 février 2000;

En conséquence, il est proposé par Gaétan Lacombe, appuyé par Gaétan Riopel-Savignac, et unanimement résolu que le règlement 2000-055 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de construction numéro 99-043 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le titre du **chapitre 5**, intitulé «**dispositions relatives au traitement des eaux usées**» du règlement **99-043** est modifié et remplacé par le titre suivant:

«**dispositions relatives aux services d'aqueduc et d'égout**».

ARTICLE 3

L'article 5.5, intitulé «Compteurs d'eau» est ajouté au règlement de construction 99-043 et se lit comme suit:

5.5 COMPTEURS D'EAU

Un compteur d'eau doit être installé suivant les instructions de la municipalité dans tout nouveau bâtiment principal possédant un branchement à l'aqueduc.

Le propriétaire prend possession de son compteur d'eau lors de la délivrance de son permis de construction.

Le compteur d'eau et ses accessoires doivent être installés à un endroit acceptable et facilement accessible, à l'intérieur du bâtiment, ou dans une voûte extérieure.

Une vanne d'arrêt intérieure doit être installée avant et après le compteur d'eau et l'entrée/sortie de ce dernier doit être mise en place dans le même axe.

La tuyauterie de tout nouveau bâtiment devra être conçue en prévision de l'installation d'un compteur d'eau.

En général, le compteur d'eau doit être installé le plus près possible de l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau, à une hauteur comprise entre 60 et 90 cm du plancher. Si pour sauvegarder l'apparence d'une pièce ou pour toute autre raison, le propriétaire désire dissimuler le compteur d'une façon quelconque, il doit auparavant obtenir l'autorisation de la municipalité.

Si un compteur d'eau est placé dans une voûte à l'extérieur d'un bâtiment, il doit être muni d'une tête et d'un lecteur à distance.

Le tuyau d'aqueduc entre le point de raccordement et le compteur d'eau d'un bâtiment doit être de même diamètre et de même matériau que celui de la municipalité au point de raccordement.

À moins d'avoir obtenu une autorisation spéciale de la municipalité, il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par bâtiment et celui-ci doit enregistrer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un immeuble muni de plus d'un tuyau d'entrée d'eau, un compteur d'eau doit être installé pour chaque entrée de service.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



No de résolution
ou annotation

Projet de règlement adopté à la séance du Conseil
municipal tenue le 7 février 2000

Avis public annonçant la tenue d'une assemblée
publique de consultation publié le 13 février 2000.

Assemblée publique de consultation le 28 février 2000.

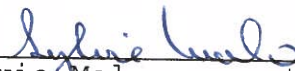
Avis de motion le 28 février 2000.

Adopté le 6 mars 2000.

Certificat de conformité de la M.R.C. de Joliette le

Publié le


Denis Laporte, maire


Sylvie Malo, sec.-trés.